

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1057

présenté par

Mme Magnier, M. Plassard, M. Albertini, M. Favennec-Bécot , M. Laronneur, M. Valletoux,
Mme Le Hénanff, M. Thiébaud, M. Lamirault et Mme Violland

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 18, après la référence :

« a »,

insérer les mots :

« et le *ii* du *b* ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« 1° »,

insérer les mots :

« et le *iii* du *a* du 2° ».

III. – En conséquence, audit alinéa, substituer au mot :

« entre »

le mot :

« entrent ».

IV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'augmenter dans les transports de type diesel le pourcentage cible d'incorporation de biocarburants de 8,6 % à 8,9 % ainsi que d'augmenter le seuil d'énergie issue des graisses et huiles usagées (biocarburants avancés) pouvant être pris en compte dans l'incorporation d'énergie renouvelable pour la filière diesel (Annexe B de la directive RED2) de 1 % à 1,1 % dès le 1er janvier 2023 et non au 1er janvier 2024 comme proposé par le Gouvernement.